Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 078-217801463-20261028-ARR_2026_0967-AR

ARR_2026_0967

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE "LA RESIDENCE BEL AIR" DONT ELLE EST MEMBRE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-25,

Vu le code civil et notamment ses dispositions relatives au mandat figurant au Titre XIII du Livre III,

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL_2026_017 en date du 21 mars 2026, portant élection du Maire,

Considérant que la commune est membre du syndicat des copropriétaires de la « Résidence Bel Air » auprès duquel sa représentation doit être assurée,

Considérant qu'il appartient au Maire d'administrer les propriétés de la commune et de procéder à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein des organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein des assemblées générales de ce syndicat de copropriété dont la Commune est membre et préciser l'étendue de son mandat en cas d'élection de la Commune au sein du conseil syndical,

ARRÊTE

Article 1 : Les représentants de la Commune au sein des assemblées générales des syndicats de copropriété figurant dans le tableau ci-après, sont désignés parmi les membres du Conseil municipal, comme suit, afin de voter les projets de résolution inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales, à l'exception de ceux portant actes de disposition :

ORGANISMES	***REPRESENTANTS***
COPROPRIETE « RESIDENCE BEL AIR »	Cécile DELAUNAY

Article 2 : Le membre du Conseil municipal désigné au présent arrêté est également

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 078-217801463-20261028-ARR_2026_0967-AR

habilité à siéger au sein du conseil syndical de la copropriété figurant dans le tableau fixé à l'article 1er, si la Commune devait en être élue membre à l'issue d'une assemblée générale.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme Cécile DELAUNAY

NOTIFIÉ le
PUBLIÉ le 28/10/2026

Signé électroniquement par : Eric DUMOULIN
Date de signature : 28 oct. 2026
Qualité : Maire